REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°040/2023/ANRMP/CRS DU 27 MARS 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE INTERCOR POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P07/2023 PAR LE MINISTERE DES SPORTS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise INTERCOR en date du 20 février 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 février 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 0401 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise INTERCOR a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports dans le cadre de l'appel d'offres n°P07/2023 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère des Sports a organisé l'appel d'offres n°P07/2023, relatif à la sécurité privée de ses Directions, qu'il a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1704 du 17 janvier 2023 ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Ministère des Sports, au titre de sa gestion 2023 sur la ligne n°6225, est constitué de 03 lots, à savoir :

- Lot 1 relatif à la Sécurité privée des 12 Directions Centrales plus une Direction Générale des Sports ;
- Lot 2 relatif à la Sécurité privée des 17 Directions Régionales et 39 Directions Départementales ;
- Lot 3 relatif à la Sécurité privée des 17 Directions Régionales et 37 Directions Départementales ;

L'entreprise INTERCOR qui estime avoir été empêchée de soumissionner à cet appel d'offres a, par correspondance en date du 20 février 2023, saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'autorité contractante ;

Elle explique que depuis la publication de l'appel d'offres intervenue le 17 janvier 2023, jusqu'à la veille de l'ouverture des plis fixée au 17 février 2023, les services du Ministère des Sports ont refusé de lui vendre le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Elle soutient que ce refus fait suite la correspondance N°024/MS/DAF que la Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports lui a adressée le 1er février 2023, aux termes de laquelle celle-ci conditionnait sa prochaine participation aux appels d'offres organisés par ledit Ministère, au paiement effectif des salaires de ses agents déployés dans ses services et directions, dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-0-1-0222/02-344 dont elle était titulaire ;

L'entreprise INTERCOR poursuit en indiquant que l'attitude de l'autorité contractante à son égard constitue une violation du principe du libre accès à la commande publique et sollicite par conséquent l'annulation de la procédure d'appel d'offres n°P07/2023 ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise INTERCOR, l'autorité contractante tout en transmettant les pièces du dossier, a indiqué par correspondance en date du 06 mars 2023 que dans le cadre de l'appel d'offres n°21/56216, l'entreprise INTERCOR SECURITE avait été déclarée attributaire du lot 2 relatif à la sécurité de 17 Directions Régionales et de 38 Directions Départementales du Ministère des Sports ;

Elle explique qu'au cours de l'exécution de ce marché, la Direction des Affaires Financières du Ministère a interpellé l'entreprise INTERCOR sur des faits relatifs à l'absence de ses agents de sécurité dans plusieurs Directions et au non-paiement des salaires de ces agents ;

Elle poursuit, en indiquant qu'après le constat de ces faits qui constituent un manquement grave au contrat de marché (article 5 page 10), le courrier n°0210/MPSDES/DAF/BKS d'observation et de réclamation lui a été adressé le 25 août 2021 ;

L'autorité contractante ajoute qu'aucune amélioration n'ayant été observée malgré cette interpellation, une lettre recommandée avec accusé de réception n°0271/DAF/SDMG a été adressée le 02 novembre 2021 à l'entreprise INTERCOR, lui enjoignant d'exécuter ses obligations contractuelles notamment le paiement régulier des salaires de ses agents, faute de quoi, elle serait en droit de procéder à une résiliation du marché ;

En outre, l'autorité contractante fait savoir qu'en 2022, alors que les prestations de l'entreprise INTERCOR avaient été entièrement payées, les Directeurs Régionaux et Départementaux ont exprimé plusieurs plaintes, pour les mêmes faits susmentionnés avec pour conséquence l'abandon par certains agents de leurs postes de travail ;

Elle indique que les mêmes plaintes étant parvenues à l'Inspection Générale du Ministère des Sports, celle-ci a rencontré les 11, 12 et 18 janvier 2023, les différents responsables des entreprises ayant eu en charge la sécurité des Services du Ministère à savoir, les entreprises INTERCOR, IVOIRIENNE GROUPEMENT GESTION SECURITE (IGGS), GOSSAN SECURITE, EXPERTS GUARDS SECURITY (EGS), LINX SERVICE SECURITY ;

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme que suite à cette entrevue, la Direction des Affaires Financières a adressé les courriers n°024/MS/DAF et n°027/MS/DAF du 1er février 2023, respectivement aux entreprises INTERCOR et EGS, aux termes desquelles celle-ci conditionnait leur prochaine participation aux appels d'offres organisés par ledit Ministère, au paiement effectif des salaires des agents déployés dans ses services et directions, dans le cadre de l'exécution des marchés dont elles étaient titulaires ;

L'autorité contractante soutient que l'objectif de ces correspondances était d'inciter les entreprises INTERCOR et EGS à respecter les clauses du marché et que contrairement à l'entreprise EGS qui a participé à l'appel d'offres n°P07/2023 querellé, l'entreprise INTERCOR ne s'est jamais présentée pour acheter un dossier d'appel d'offres, de sorte que cette dernière n'a été en aucun cas empêchée de participer à la compétition ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre le dossier d'appel d'offres à la disposition d'un candidat ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°027/2023/ANRMP/CRS du 06 mars 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 20 février 2023 par l'entreprise INTERCOR devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR dénonce le refus des services du Ministère des Sports de lui vendre le DAO n°P07/2023, ce qui constitue une violation du principe du libre accès à la commande publique ;

Qu'elle explique que ce refus fait suite la correspondance que la Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports lui a adressée le 1er février 2023, aux termes de laquelle celle-ci conditionnait sa prochaine participation aux appels d'offres organisés par ledit Ministère, au paiement effectif des salaires de ses agents déployés dans ses services et directions, dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-0-1-0222/02-344 dont elle était titulaire ;

Que de son côté, le Ministère des Sports explique que la correspondance alléguée par l'entreprise INTERCOR au soutien de sa dénonciation, a été adressée dans le but d'inciter cette dernière à respecter les clauses du marché liant les deux entités ;

Qu'il ajoute qu'une correspondance similaire a été adressée le même jour à l'entreprise EGS qui a tout de même pu se procurer le DAO N°P07/2023 ;

Que l'autorité contractante soutient que l'entreprise INTERCOR ne s'est jamais présentée pour acheter le DAO, et n'a été en aucun cas empêchée de participer à la compétition ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics : ***« Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :***

- ***Le libre accès à la commande publique ;***
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- ***La libre concurrence ;***
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***

Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre ».

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le Ministère des Sports a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1704 du 17 janvier 2023, l'appel d'offres n°P07/2023 relatif à la sécurité privée de ses Directions ;

Qu'en outre, le tableau récapitulatif dressé par l'autorité contractante qui retrace l'ensemble des entreprises ayant retiré le DAO avec les noms et prénoms des personnes ayant été mandatées pour acheter le DAO, leurs contacts téléphoniques, leurs émargements, ainsi que les dates d'achat, fait

ressortir que du 19 janvier au 13 février 2023, seize (16) entreprises ont procédé à l'achat du DAO, au nombre desquelles figure l'entreprise EGS qui a acheté son DAO le 1er février 2023 ;

Que l'entreprise INTERCOR s'appuie sur le courrier en date du 1er février 2023, aux termes duquel l'autorité contractante a conditionné sa participation aux nouveaux appels d'offres lancés par ses soins, par l'apurement des arriérés de salaires dus à ses agents en poste dans ses services et directions, pour affirmer que l'autorité contractante l'a empêchée d'avoir accès au dossier d'appel d'offres ;

Que toutefois, la plaignante n'a nullement rapporté la preuve que le Ministère des Sports a effectivement mis à exécution sa menace, en refusant notamment de lui vendre le DAO, d'autant plus que l'entreprise EGS, à laquelle la même correspondance a été adressée, s'en est procuré ;

Que dès lors, en l'absence de preuve attestant que l'autorité contractante a violé, en l'espèce, le principe du libre accès à la commande publique, il y a lieu de déclarer l'entreprise INTERCOR mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'entreprise INTERCOR est mal fondée en sa dénonciation en date du 20 février 2023 et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère des Sports et à l'entreprise INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE